

505 LH 26616

6112-1

(1939)

A

Conversion des emprunts émis à l'étranger
en emprunts libellés en francs français

Décret du 31 août 1939 (J.O. 1. 9.39)

Conversion en fr. français des emprunts émis à l'étranger

Lois et décrets (p. 10934)

Présidence du Conseil

DÉCRET du 31 août 1939

**Décret relatif à la conversion des emprunts
émis à l'étranger en emprunts libellés
en francs français.**

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la
guerre, et du ministre des finances,
Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au
Gouvernement des pouvoirs spéciaux;
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est
autorisé à procéder à des opérations, fa-
cultatives pour les porteurs, de conver-
sion en emprunts ou émissions libellés en
francs français des emprunts du Trésor
émis sur des marchés étrangers.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis
à la ratification des Chambres conformé-
ment aux dispositions de la loi du 19 mars
1939.

Art. 3. — Le président du conseil, mi-
nistre de la défense nationale et de la
guerre, et le ministre des finances sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret, qui sera
publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait à Paris, le 31 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.